VILLE DE SOULTZ

B.P. 21 - 68360 SOULTZ

Nombre de Conseillers Municipaux - 27 -

PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal Ordinaire de la Ville de SOULTZ
Séance du 26 novembre 2025

Mis en ligne le 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à dix-neuf heures cinq minutes.
Le CONSEIL MUNICIPAL de SOULTZ était assemblé en séance ordinaire après convocation et en nombre valable,

Sont présents :
M. Marcello **ROTOLO,** Maire,
Mmes Sylviane **ROTOLO,** Fleur **OURY**, Annie **DITTRICH**, Maria **JONAK**, MM. Luc **MARCK**, M. Rémy **AUBERTIN**, Michel **TRASMUNDI**, Joël **HEYDEL**, adjointes et adjoints.

M. Daniel **HINDELANG,** Mme Sonia **WAQUÉ**, M. Alain **DIOT,** M. Francis **CORNET**, Mme Mireille **KOHLER**, M. Bruno **NEVEUX**, M. Khalid **ISMAILI**, M. Luis Filipe **QUINTAS**, Mme Céline **VISENTIN**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS**, Mme Karine **PAGLIARULO**, M. Laurent **PARMENTIER**, Mme Sarah **SIOUALA**, M. Régis **OBSTETAR**, conseillères et conseillers municipaux.

Ont donné procuration :
Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS** a donné procuration à Mme Annie **DITTRICH**.
M. Sébastien **DREYFUS** a donné procuration à Michel **TRASMUNDI**.
Mme Julie **WALTER** a donné procuration à Mme Sylviane **ROTOLO**.
Mme Marie **ZANDONELLA** a donné procuration à Mme Léa **DESGRANCHAMPS**.

Secrétaire de séance :
Mme Fleur **OURY**

Rédacteur du procès-verbal :
Mme Caroline **RIEHL**, directrice générale des services.

ORDRE DU JOUR

POINT 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025.

POINT 2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL.

POINT 3. RÉVISION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE D'ALSACE.

POINT 4. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE.

POINT 5. SUBVENTIONS DIVERSES – EXERCICE 2025.

POINT 6. INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE PROVISOIRE POUR LES CHANTIERS.

POINT 7. ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

POINT 8. PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 .

POINT 9. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.

POINT 10. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.

POINT 11. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PRÉVOYANCE » : MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE « PRÉVOYANCE ».

POINT 12. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024.

POINT 13. CONTRAT D'ADHÉSION AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR.

POINT 14. ACQUISITION DE TERRAINS - ALIGNEMENT DE RUES.

POINT 15. CESSION DU STADE FREY EYCK – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES.

POINT 16. RENOUVELLEMENT DU BAIL DE SOUS-LOCATION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE SOULTZ.

POINT 17. RECOUVREMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES ALPIN ET DE FOND DU MARKSTEIN GRAND BALLON.

POINT 18. INFORMATION ET COMMUNICATION.

A l'invitation de **M. le Maire**, le conseil municipal observe une minute de silence pour rendre hommage à M. Roger BOSC qui était adjoint au maire au sein de la collectivité sur plusieurs mandats et qui a également assuré la présidence du FC SOULTZ pendant quelques années.

POINT 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025.

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2025 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Il demande si des observations sont à formuler quant à la rédaction du compte rendu.

Le conseil municipal ADOPTE à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2025.**

POINT 2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL.

M. le Maire signale que conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de désigner un **secrétaire administratif du conseil municipal** parmi les membres de l'assemblée délibérante. Ce dernier sera assisté par Mme Caroline RIEHL, directrice générale des services.

M. le Maire propose ce rôle à Mme Fleur **OURY**, qui l'accepte.

Ce point est ADOPTÉ à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**).

POINT 3. RÉVISION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE D'ALSACE.

Voir annexes point 3.

M. le Maire indique que la commune a été saisie le 1er octobre 2025 par le président du Syndicat Territoire d'Energie Alsace d'une demande d'approbation des nouveaux statuts.

La dernière révision des statuts date de 2021.

En tant qu'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz, les articles 5 et 6 viennent préciser les compétences exercées selon le code général des collectivités territoriales. On peut citer à ce titre que le syndicat est compétent en matière d'aménagement, exploitation directe ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.

Depuis plusieurs lois et règlements dans le domaine de la transition énergétique positionnent les syndicats d'énergie sur des missions optionnelles nouvelles.

On peut ainsi noter dans les modifications présentées les évolutions suivantes :

- Le Syndicat peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.
- Le Syndicat peut exercer en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public. Le Syndicat peut également proposer un dispositif mutualisé de maintenance préventive et curative de ces installations par voie de délégation.
- Le Syndicat peut réaliser l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 MWc (mégawatt-crête) à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.
- Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des communes et communautés qui en font la demande, dans le domaine de l'éclairage public, la gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public, de l'ensemble des travaux réalisés par les membres sur leur patrimoine bâti.
- Le Syndicat peut accompagner ses membres sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur.

- Le Syndicat peut accompagner les collectivités qui en font la demande pour la maîtrise des besoins en énergie.
  A ce titre, le Syndicat peut notamment assurer les activités suivantes :
  - Élaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques).
  - Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités.
  - Élaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux.
  - Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisées sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisée sur le patrimoine bâti.
  - Gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine.
  - Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine

Le syndicat souhaite également faire évoluer la représentation territoriale de son assemblée en fixant son nombre à 50 membres. Il est par ailleurs créé, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.
Enfin, l'article 12 définit de façon non exhaustive les dépenses du syndicat.

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :
- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1er janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1er janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1er janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1er juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Hésingue le 1er janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.

- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1er janvier 2024.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025/34 du 23 septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants,

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **APPROUVE les nouveaux statuts révisés de Territoire d'Energie d'Alsace et DEMANDE à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.**

POINT 4. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE.

Voir annexe point 4.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par **M. le Maire** au conseil municipal en séance publique.

Le rapport retrace les activités pour l'année 2024 du Syndicat Territoire d'Energie Alsace.

Les membres du conseil municipal PRENNENT ACTE du rapport d'activité 2024 du syndicat Territoire d'Energie Alsace (TEA).

POINT 5. SUBVENTIONS DIVERSES – EXERCICE 2025.

a) Subvention exceptionnelle projet Dix de Der

L'Association Dix de Der a sollicité la Ville pour la réalisation de travaux de mise aux normes du local Dix de Der. Il s'agit plus précisément de travaux de plâtrerie, de réalisation d'un plafond coupe-feu ainsi que du remplacement des plaques en polycarbonate par des fenêtres PVC.

M. le Maire rappelle que cette association organise deux fois par semaine des tournois de belote et que dans le cadre de la sécurité, il est primordial d'effectuer ces travaux.

S'agissant du financement de ces travaux qui s'élèvent à 12 277,99 € TTC, l'association indique que la Collectivité Européenne d'Alsace intervient à hauteur de 28% de la dépense engagée, soit 3 438 €.

Aussi, la Ville peut intervenir en co-financement. Le bureau municipal réuni le 15 septembre 2025 propose une subvention d'un montant de 3 400 € à 4 200 € pour soutenir cette association. L'association a sollicité un montant de 4 200 €.

Les crédits inscrits au budget principal de la Ville pour l'exercice 2025 permettent l'allocation de cette subvention.

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) :

- **AUTORISE M. le Maire à verser la subvention à l'Association de Dix de Der d'un montant de 4 200,00 €.**

- **IMPUTE cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 au chapitre 204, article 20422.**

b) Subvention exceptionnelle pour les activités sportives

M. le Maire indique à l'assemblée que le FC SOULTZ a transmis deux demandes de subventions exceptionnelles :

- le 8 avril 2025 pour le transport en bus au stade de la Meinau à Strasbourg. Cette journée s'est déroulée durant le stage de football organisé pendant les vacances scolaires d'avril du 7 avril au 11 avril 2025 pour les jeunes de 5 à 15 ans. Ce dernier a permis aux jeunes d'assister à un entrainement de joueurs professionnels ainsi que de visiter le stade. Le montant du transport en bus s'élève à 540,00 €.

- le 31 mai 2025 pour le transport en bus des joueurs et de leurs supporters pour la Finale d'Alsace District 4 à BRUMATH. Le nombre de personnes concernées : 13 joueurs et 47 supporters et le montant du transport s'élève à 765 €.

Très exceptionnellement le bureau municipal a décidé de subventionner ces deux déplacements à caractère ponctuel pour contribuer au développement du club. Il a également décidé de tenir compte de l'ensemble du coût des factures y compris celles qui concernent le transport des supporters.

M. Luis Filipe **QUINTAS** ne participe pas au débat et ni au vote.

Mme Karine **PAGLIARULO** attire l'attention sur le fait d'ouvrir la brèche à la prise en charge d'une partie de ces dépenses à d'autres clubs. **M. le Maire** indique qu'il s'agit de permettre par solidarité aux membres du club de participer à ces évènements collectifs. Mme Karine **PAGLIARULO** indique qu'il s'agit d'une bonne initiative des clubs de proposer ce type d'activités et qu'il convient de voir quel accompagnement peut être proposé.
M. le Maire indique que, dans la mesure où il demeure des crédits disponibles au sein de l'enveloppe affectée aux déplacements, il est possible cette année de faire droit, et ce, de façon exceptionnelle, à la demande du FC Soultz.

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à 26 voix POUR (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) :

- **AUTORISE M. le Maire à verser la subvention dans la limite de 20% de la dépense, à l'association FC SOULTZ, respectivement d'un montant de 108,00 € et de 150,00 €,**
- **IMPUTE ces dépenses sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 028.**

c) Subventions aux associations pour déplacements

M. le Maire indique à l'assemblée que la subvention aux associations sportives pour déplacements hors départements peut être allouées aux associations de la Ville de Soultz conformément au cadre fixé par le Conseil Municipal du 7 avril 2021 : d'une part la subvention est attribuée d'une enveloppe annuelle de 2 500 €, d'autre part le soutien de la commune s'élève à 0,0762 € par kilomètre. Enfin le montant alloué par association sera réparti au prorata des montants demandés et dans la limite de 1 200 € par association (plafond maximum).

Au vu des demandes réceptionnées, la répartition s'établit comme suit :

Associations	Imputation budgétaire	Montant
Vélo Club	65748/028	798.96 €
Handball	65748/028	42.98 €
TOTAL		**841.94 €**

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**)

- **AUTORISE M. le Maire à verser la subvention, aux associations concernées selon la répartition mentionnée dans le tableau ci-dessus, d'un montant total de 841,94 €,**
- **IMPUTE cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 028.**

d) Subventions aux jeunes licenciés sportifs

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 9 avril 2025, le conseil municipal a attribué une subvention annuelle d'aide au fonctionnement des clubs sportifs aux jeunes licenciés d'un montant de 2 500 € à répartir entre les associations de la Ville ayant effectué une demande auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette subvention s'élève au même montant que celui versé par la Collectivité Européenne d'Alsace.

M. le Maire préciser que seule une association a déposé un dossier auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, sur demande, La Collectivité Européenne d'Alsace a transmis le montant proposé à la Ville, comme suit :

Associations	Imputation budgétaire	Montant
Tennis Club du Grand Ballon	65748/028	507.00 €

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**)

- **AUTORISE M. le Maire à verser la subvention, à l'association sportive du Tennis Club du Grand Ballon selon la répartition mentionnée dans le tableau ci-dessus, d'un montant total de 507,00 €,**
- **IMPUTE cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 028.**

POINT 6. INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE PROVISOIRE POUR LES CHANTIERS.

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport et de distribution** d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose ainsi au conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport et de distribution** d'électricité ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

- de revaloriser ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1er janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué et de pendant.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.**

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance qui sera revalorisée en fonction de l'indice d'ingénierie dans les conditions précédemment décrites.

POINT 7. ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

Mme Fleur **OURY**, adjointe au maire en charge des finances, fait savoir que le Service de Gestion Comptable de GUEBWILLER a transmis deux listes de créances irrécouvrables relatives à l'année 2025.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Ville et le Service de Gestion Comptable ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Il s'agit des créances suivantes réparties comme suit :

BUDGET GENERAL M 57 :

NATURE DU PRODUIT	REDEVABLE	SOMME NON RECOUVREE
6541 – créances admises en non-valeur		
Prestation forfaitaire dépôts sauvages ordures ménagères	Divers	150,00 €
Consommation d'eau	Divers	93,77 €
Total		**243,77 €**
6542 – créances éteintes		
Consommation d'eau	Divers	401,43 €
Total		**401,43 €**
Total Général		**645,20 €**

Les crédits sont prévus au chapitre 65 aux articles 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget général M 57 de 2025. Mme Fleur **OURY** précise que s'agissant des admissions en non-valeur relatives à la consommation d'eau, la commune sera remboursée par la CCRG en raison du transfert de la compétence Eau potable à l'EPCI.

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **VALIDE ces admissions en non-valeur.**

POINT 8. PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 .

Mme Fleur **OURY,** adjointe au Maire en charge des finances**,** rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2026, s'agissant des dépenses d'investissement, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En outre, les crédits ouverts correspondent aux crédits nouveaux, ce qui exclut les restes à réaliser.

Il faut noter que les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses inscrites au budget primitif ainsi que celles du budget supplémentaire ou décisions modificatives ou encore virements de crédits.

Aussi, les crédits ouverts par anticipation sont les suivants :

Chapitre	Libellé	BUDGET 2025 Crédits nouveaux	Décisions modificatives et virements de crédits	Total	Crédits autorisés en 2026
20	Immobilisations corporelles	45 000.00 €	- €	45 000.00 €	11 250.00 €
21	Immobilisations incorporelles	1 991 331.00 €	- €	1 991 331.00 €	497 832.75 €
23	Immobilisations en cours	707 990.00 €	- €	707 990.00 €	176 997.50 €

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **AUTORISE M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026, dans la limite des crédits indiqués ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2026.**

POINT 9. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.

M. le Maire signale que dans le cadre de l'avancement de grade et de la promotion interne de plusieurs agents, il y a lieu de compléter le tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le budget de la collectivité territoriale ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
Vu la délibération du 04 décembre 2007 relative à la détermination des « ratios promouvables » ;
Vu l'arrêté CDG 68 n° 2025/G-78 établissant une liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial (ancienneté) – session 2025 ;
Vu les lignes directrices de gestion établies par le Maire de la Ville de Soultz, après avis du comité social territorial ;

Considérant la nécessité de la création d'emplois permanents à compter du 1er décembre 2025, à savoir :

- 1 ingénieur principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté aux services techniques ;
- 1 rédacteur principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté à la mairie ;
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté aux services techniques ;
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service annualisée de 31 heures 30 minutes (soit 31,5/35èmes) affecté aux services techniques ;
- 1 agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté aux services techniques ;
- 1 agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à raison d'une durée hebdomadaire de service annualisée de 28,27/35èmes affecté aux écoles maternelles ;
- 1 adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté à la médiathèque ;
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté à la mairie ;
- 2 adjoints administratifs principaux de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) affecté à la mairie ;

La suppression d'emplois permanents sera, le cas échéant, effectuée ultérieurement par délibération, après avis du comité social territorial.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- **CRÉE les emplois permanents cités ci-dessus ;**

- **ACCEPTE le nouveau tableau des emplois permanents de la commune ;**

- **PROCÈDE à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés ;**

- **PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;**

- **CHARGE M. le Maire ou son représentant de signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

POINT 10. PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et ses articles L.411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de femme de service de la ville relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet (soit 28/35èmes), compte tenu de la nécessité du nettoyage de différents bâtiments communaux ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- **CRÉE à compter du 1er janvier 2026, un emploi permanent de femme de service de la ville relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet (soit 28/35èmes) ;**

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

- **CHARGE M. le Maire ou son représentant de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;**
Ces emplois permanents peuvent également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

- **CHARGE M. le Maire ou son représentant de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.**
-
- **PRÉVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

POINT 11. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PRÉVOYANCE » : MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE « PRÉVOYANCE ».

Voir Annexe point 11.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
Vu la délibération en date du 11 avril 2025 Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025 ;

M. le Maire rappelle que la collectivité avait déjà adhéré à la précédente convention de participation couvrant le risque « prévoyance » et mise en place par le centre de gestion du Haut-Rhin. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Au regard de la procédure de mise en concurrence menée par le centre de gestion du Haut-Rhin, il convient à présent d'adhérer à la nouvelle convention signée entre le centre de gestion et CNP Assurances Relyens qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le niveau d'indemnisation demeure inchangé. En revanche les taux de cotisation sont à la hausse.

Garantie	Niveau d'indemnisation	Taux au 01/01/2026
Incapacité – Invalidité :	**95 %**	**1,63 % (1,45 % en 2025)**
Perte de retraite :	**95 %**	**0,72 % (0,71 % en 2025)**
Décès / PTIA :	**100 %**	**0,35 % (0, 34 % en 2025)**

Au regard de la hausse des cotisations et du souhait de la collectivité de préserver le pouvoir d'achat des agents de la commune qui adhéreront à cette convention, il est également proposé de porter de 15 € à 20 € le montant de la participation forfaitaire de l'employeur.

Compte tenu d'un nombre actuel d'agents adhérents à la convention de participation signée par le centre de gestion, le coût budgétaire de cette augmentation est estimé à 2 300 € pour l'année 2026.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- **ADHÈRE à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;**

- **ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;**

- **FIXE le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 20 € par mois.**

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.**

POINT 12. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024.

V. Annexe point 12.

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé l'obligation d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

De plus, les dispositions du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique pris pour application du code général de la fonction publique, articles L.231-1 à L.232-1, fixent les conditions et modalités de mise en œuvre et en précisent le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité.

Il est prévu que le rapport social unique présente les données relatives « *à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ; aux parcours professionnels ; aux recrutements ; à la formation ; aux avancements et à la promotion interne ; à la mobilité ; à la mise à disposition ; à la rémunération ; à la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ; à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; à la diversité ; à la lutte contre les discriminations ; au handicap ; à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail. Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes*. »

Les dispositions pérennes prévoient que le rapport social unique est établi à partir des données contenues dans la base de données sociales, sous forme dématérialisée. Ces données doivent être présentées par sexe et peuvent être présentées selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, à la zone géographique d'affectation et à la situation de handicap des agents concernés. Pour autant, cette base ne doit pas comporter de données nominatives et les données doivent être traitées de sorte qu'aucune personne ne soit identifiable.

L'arrêté du 10 décembre 2021 et son annexe précisent la liste, la structuration et la présentation des données ainsi que les modalités d'accès à la base de données sociales en vue de l'agrégation des données.

Ainsi, le rapport social unique 2024 de la ville de Soultz est bien établi à partir des données disponibles dans le système d'information des ressources humaines actuel.

Lors de la séance du Comité social territorial du 28 octobre 2025, ce rapport a reçu un avis favorable à l'unanimité des deux collèges.

M. le Maire présente l'ensemble des données indiquées dans le présent rapport au conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 et L 5219-2 et suivants ;
Vu l'article L 231-1 du code général de la fonction publique, notamment en ses articles L 231-1 et L 231-4 ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 octobre 2025 ;
Vu le Rapport Social Unique pour l'année 2024, joint en annexe ;

Les membres du conseil municipal PRENNENT ACTE de la présentation du rapport social unique de la Ville de Soultz pour l'année 2024.

POINT 13. CONTRAT D'ADHÉSION AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR.

Voir annexe point 13.

M. Francis **CORNET**, conseiller municipal délégué, expose à l'assemblée que le contrat qui lie la ville de Soultz à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Mulhouse arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Au vu de l'augmentation des tarifs de la SPA de Mulhouse passant de 0.82 €/TTC pour l'année 2025, à 1.10 €/TTC pour l'année 2026, la ville souhaite se tourner vers la SPA de Colmar qui, avec des prestations équivalentes, propose un tarif de 0.95 €/TTC.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

L'objectif principal du contrat est la prise en charge d'un animal, la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique ainsi que le ramassage des animaux morts et la gestion de la fourrière de la SPA.

Après avoir examiné les conditions du contrat, dont copie est annexée à la présente délibération, il apparaît opportun pour la commune d'adhérer, à compter du 1er janvier 2026, à cette convention et ses missions associées, compte tenu des nombreux cas de divagation et d'errance d'animaux sur le territoire.

M. Francis **CORNET**, conseiller municipal délégué, rappelle que la facturation de ces prestations est établie en considération du nombre d'habitants, lequel diffère chaque année.
En conséquence, le coût par habitant est fixé comme suit :
Année 2026 : 0.95 €/habitant
Année 2027 : 0.96 €/habitant
Année 2028 : 0.97 €/habitant

Ainsi, sur la base du chiffre communiqué pour l'année 2025 et du nombre d'habitants à Soultz, soit 7 138, la redevance annuelle serait de 6 781.10 €.

Un nouveau chiffre actualisé de la population est transmis au début de chaque année.

Mme Karine **PAGLIARULO** souligne la nécessité de communiquer le changement de SPA auprès de la population ainsi qu'auprès de la Brigade Verte et de rappeler les rôles respectifs de la SPA et de la Brigade Verte dans ce domaine d'intervention.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le contrat d'adhésion avec la SPA de COLMAR.**

POINT 14. ACQUISITION DE TERRAINS - ALIGNEMENT DE RUES.

Afin de régulariser la situation de parcelles privées, affectées à la circulation publique, dans les rues des Jardins, du Freundstein et du Sudel, M. Luc **MARCK**, adjoint au maire en charge du patrimoine, expose à l'assemblée que :

Plusieurs propriétaires souhaitent régulariser les emprises de la voie publique et céder à la commune leurs parcelles aux conditions habituelles, à savoir :

- Le prix d'un euro (1,00 €) ;

Ou

- Le prix de six cent dix euros (610,00 €) l'are selon le cas ;

La liste des parcelles concernées, ainsi que les conditions de la vente, figurent sur la liste ci-dessous :

Rue	Propriétaire(s)	Section	Numéro	Superficie (m²)	Prix
JARDINS	M. et Mme Gilles BERTHOLD	15 15	101 102	17 15	195,20 €
JARDINS	M. et Mme Jacques SAUTREL	15	103	36	219,60 €
FREUNDSTEIN	M. et Mme René STOCKER	15	197	64	390,40 €
SUDEL	Consorts LAUCHER	15	15	89	542,90 €

Vu l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'article L.1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que ces dispositions permettent de recourir à un acte authentique en la forme administrative pour acquérir ou vendre un bien immobilier, le Maire étant chargé de recevoir et d'authentifier l'acte envisagé,
Considérant dès lors que le Maire ne pourra pas signer l'acte en tant que cocontractant et qu'il convient d'autoriser un Adjoint à signer l'acte à intervenir,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- **DÉCIDE d'acquérir les parcelles figurant sur la liste présentée ci-dessous aux conditions y figurant,**

- **AUTORISE la signature des actes afférents par acte authentique en la forme administrative, à recevoir et à authentifier par Monsieur le Maire,**

- **CHARGE M. Luc MARCK, adjoint au patrimoine, de la signature de l'acte ainsi que toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision,**

- **SOLLICITE l'intégration des parcelles annexées au domaine public et leur élimination du Livre Foncier.**

POINT 15. CESSION DU STADE FREY EYCK – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES.

Voir annexe point 15.

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'avis des Domaines sollicité le 22 mai 2025
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin daté du 15 septembre 2025

M. le Maire rappelle que, par délibération du 10 juillet 2025, le conseil de communauté de la Région de Guebwiller a validé la cession au bénéfice de la commune de Soultz, à l'euro symbolique, du stade Frey-Eyck contiguë au gymnase Beltz.
Le 30 juillet 2025, la présente assemblée avait également validé la cession définie avec la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) selon les mêmes termes.

Il est rappelé que l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».
Les Domaines ont été saisis en date du 22 mai 2025. Un avis a été rendu en date du 2 juillet 2025. La valeur vénale est estimée à 4 000 euros l'are soit 428 880 euros pour la totalité de la surface.

Considérant le fait qu'il s'agit d'un équipement public et que sa destination reste inchangée, il a été proposé de passer outre l'avis des Domaines et de fixer le prix de cession à un euro symbolique.

Au vu de l'avis des Domaines, M. le Préfet du Haut-Rhin, par courrier daté du 15 septembre 2025, a demandé à la CCRG de formaliser des contreparties réelles et suffisantes permettant de compenser l'écart entre le prix de cession et la valeur vénale estimée du bien. Ces engagements doivent être formalisés via un conventionnement.

Les contreparties contractuelles proposées sont les suivantes.

- La commune de Soultz s'engage à réaliser des travaux de mise aux normes de l'équipement dont le montant estimatif global est chiffré à 170 000 euros HT incluant des prestations et fournitures de type : scalpage, ensemencement et traitement, mise en place d'arrosage automatique, achat d'équipements divers (filets, buts…),
- à cela s'ajoute le coût de raccordement à l'eau potable avec achat de suppresseur pour un montant de 11 000 euros HT.

Par ailleurs, il est précisé que la CCRG :

- s'est vu transféré cet équipement pour des raisons historiques sans qu'elle n'ait eu à réaliser l'investissement
- n'aura plus à sa charge l'ensemble des dépenses d'entretien portant notamment sur la tonte (estimée à 117 heures / an), les frais d'électricité et de maintenance…

Ces engagements contractuels sont formalisés via un conventionnement joint en annexe.

M. le Maire précise que ce stade demeurera à la disposition du collège pour ses activités sportives.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- VALIDE les engagements contractuels se rapportant à la présente cession par la CCRG à l'euro symbolique du stade Frey-Eck ;

- ACTE que les investissements qui seront réalisés par la commune de Soultz constituent une contrepartie réelle et suffisante permettant de justifier d'un prix de cession à l'euro symbolique

- CHARGE M. le Maire ou son représentant de signer la convention jointe en annexe.

POINT 16. RENOUVELLEMENT DU BAIL DE SOUS-LOCATION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE SOULTZ.

Voir annexe point 16.

M. le Maire informe l'Assemblée que la ville de Soultz avait renouvelé le bail de sous-location avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin) et le groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin pour la mise à disposition de l'ensemble des locaux constituant la caserne de gendarmerie de Soultz-Guebwiller pour une durée de 9 ans allant du 1er décembre 2016 jusqu'au 30 novembre 2025.

Les services de la Direction régionale des Finances publiques en charge de la gestion du parc immobilier a sollicité la ville pour un renouvellement du bail d'une durée de 9 ans à compter du 1er décembre 2025.

Le projet de bail est joint en annexe et indique un montant de loyer annuel de 428 500 € hors charges et hors taxe et révisable selon les conditions fixées par l'article 6.3 du présent bail.

M. le Maire il rappelle que pour 2025, l'annuité du bail pour la construction versée à l'Etat est de 864 000 € et la ville perçoit dans le cadre du bail de sous-location un loyer de 400 000 €, soit un reste à charge pour la ville de 464 000 €. En début de mandat, le reste à charge était d'un montant situé en-dessous de 200 000 €. Cette situation s'explique par la distorsion des indices de révision des loyers (indice des loyers d'une part, indice de la construction d'autre part) entre les deux baux souscrits avec l'Etat. A l'époque, en 2007, cette situation avait été détectée au moment de la signature du bail sans qu'elle soit remise en cause à l'époque. Mme Karine **PAGLIARULO** indique que c'était le montage financier classique à l'époque. **M. le Maire** indique que ce n'était pas le cas car à Thann le montage n'a pas été effectué de la même manière et de façon plus équitable.
Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir ce qu'il adviendra au bout des 27 ans de loyer.
M. le Maire indique que le présent bail est d'une durée de 9 ans et que la période court encore.
Mme Karine **PAGLIARULO** souligne qu'à l'issue de cette période la renégociation pourra se faire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- **APPROUVE le projet de renouvellement du bail joint en annexe pour un montant annuel de 428 500 € hors charges et HT révisable selon les conditions fixées par l'article 6.3 du présent bail et pour une durée de 9 ans ;**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le nouveau bail à intervenir.**

POINT 17. RECOUVREMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES ALPIN ET DE FOND DU MARKSTEIN GRAND BALLON.

Voir annexes point 17.

M. Luc **MARCK**, adjoint au maire chargé du patrimoine, fait part à l'assemblée, que conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation de la sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont mises à la charge des communes.

Ces dispositions induisent le principe général de gratuité des secours pour les personnes secourues.
É
Cependant, l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne introduit une exception à ce principe de gratuité des secours, limitée exclusivement à la pratique du ski alpin et du ski de fond et ne s'applique qu'aux skieurs.

La commune ne disposant pas de moyens propres pour la mise en œuvre des secours et l'évacuation des personnes, ces services peuvent être confiés par délibération au Syndicat Mixte du Markstein Grand-Ballon.

Les prestations devront être facturées aux personnes secourues par le Syndicat Mixte du Markstein Grand-Ballon, qui dispose de la gestion des équipements destinés à l'aménagement de la montagne.

Vu la configuration du domaine skiable – ski alpin, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 4 voix par procuration, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour Mme Marie **ZANDONELLA**) **:**

- **CHARGE la régie des Remontées Mécaniques du Markstein et du Grand Ballon de l'exécution des secours, la mise en recouvrement de ces frais étant assurée par le Syndicat Mixte,**

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le contrat joint en annexe relatif à la distribution des secours,**

- **DÉFINIT comme suit le barème des prestations pour la saison 2025-2026 pour toute la durée de l'exploitation :**
  - **Soins au poste de secours et sur le front des pistes : 55 €**
  - **Evacuation sur le domaine sécurisé des pistes de ski : 300 €**
  - **Evacuation hors-pistes sécurisées : 485 €**

POINT 18. INFORMATION ET COMMUNICATION.

M. le Maire signale que par mail du 17 novembre 2025 les trois élus de la liste « Soultz j'y crois » ont indiqué que la ville de Soultz a 70 procédures contentieuses en cours.
Mme Karine **PAGLIARULO** indique que cela n'est pas formulé de cette manière. **M. le Maire** indique pourtant que ce chiffre est bien avancé dans le courrier et qu'il peut en effet indiquer qu'il a évoqué ce chiffre lors de la réunion, le 18 juillet dernier, quand le dossier BOSC a été discuté en commission et qu'il n'en a pas parlé ailleurs car il veille à ne pas en parler à l'extérieur des instances communales.
M. Laurent **PARMENTIER** était d'ailleurs présent lors de la commission.

M. le Maire précise alors que la ville est en effet partie à des procédures contentieuses qui sont aujourd'hui au nombre de 8 dont la plupart ont fait l'objet d'une information au conseil municipal, au moins une fois par an.
Les deux dernières procédures contentieuses portant sur des déférés préfectoraux n'ont pas encore fait l'objet d'une information : l'un contre un arrêté municipal encadrant l'activité de démarchage à domicile et qui a permis de faire chuter le nombre de vols par deux, l'autre portant exclusion temporaire d'un enfant d'une école maternelle suite à des faits de violence commis par l'enfant à l'encontre des ATSEM. Sur ce dernier point, face à l'inaction des autres acteurs, **M. le Maire** a exercé, en mai 2025, son obligation de protection du personnel communal non pas en prenant une mesure de discipline, contrairement à ce que le préfet considère, mais une mesure conservatoire de protection. Aussi, suite à cet arrêté, en cinq jours, l'enfant a pu bénéficier d'une prise en charge médico-sociale, d'un agent de l'éducation nationale supplémentaire au sein de l'école dédié à son accompagnement. Il s'agit de mesures qui étaient attendues depuis octobre. L'enfant a pu ensuite terminer sa scolarité, aujourd'hui il est scolarisé à l'école primaire dans des conditions plus satisfaisantes. De plus, les parents n'avaient pas souhaité se rendre à l'école à l'époque pour un échange avec le directeur et les ATSEM avaient fait valoir leur droit de retrait le mardi pour la reprise de l'école jeudi. Aussi M. le Maire a pris dès le mardi soir un arrêté municipal visant à protéger les ATSEM des violences de l'enfant.
Deux autres procédures visent la contestation engagée par la ville de Soultz concernant les décisions prises par le Syndicat mixte du Markstein Grand ballon relatives aux statuts et au réseau d'eau, à propos desquelles le conseil municipal avait été saisi.
Une autre procédure concernant la rue de l'hôpital sur laquelle le conseil municipal avait été interpellé par la liste « Soultz j'y crois », **M. le Maire** indique que la ville est dans l'attente du délibéré, la commune considère que le permis délivré est conforme au PLU.
Il demeure également la procédure relative à la contestation du permis délivré à la Maison des abeilles pour laquelle le conseil avait été informé. La commune est dans ce cas défenderesse et appelante. Une médiation est en cours entre le Club vosgien et la Maison des abeilles, la commune n'est pas partie à cette médiation.
Il avait également été indiqué au conseil municipal que la SCI Val Vuiscere avait saisi le Tribunal judiciaire pour contester la décision de la ville de ne pas procéder à l'annulation de la clause résolutoire existante dans le cadre de la vente de l'ancienne trésorerie à la SCI. Cette clause visait à conditionner la bonne réalisation de la vente à la condition d'aménager au 1er étage de l'immeuble des locaux médicaux. Cette clause justifiait un prix de vente moindre (à la moitié de la valeur) que celui du marché. Or, comme l'indique Mme Caroline RIEHL, la ville a constaté depuis 2024, que les termes de la clause n'avaient pas été respectés à l'occasion de demandes de notaires dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner.
Ils avaient alors sollicité la ville pour que le conseil municipal annule la présente clause dans le cadre de ventes à venir des appartements d'habitation du 1er étage.

Aujourd'hui la ville a soulevé l'incompétence du Tribunal judiciaire, l'audience de délibéré est fixé au 20 janvier. Ensuite, en cas de reconnaissance d'incompétence, le Tribunal administratif appréciera les modalités d'application la clause résolutoire.

Une seule procédure n'avait pas fait l'objet d'une information du conseil municipal. Elle concerne un contentieux, dont l'instruction est close depuis 2024, qui est relatif aux conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les représentants des syndicats FO dans le cadre de leur congé de formation syndicale. La ville considère qu'elle n'a pas à les prendre en charge et que cela relève du syndicat FO.

Aussi les 70 dossiers discutés relèvent de la police spéciale qui relève de la compétence du maire en droit de l'urbanisme en cas d'infractions (pas de déclaration, un aménagement non conforme de porte, de clôture…). Dans ce cas le maire a une obligation d'agir, et cela n'a rien à voir avec les compétences du conseil municipal, c'est un pouvoir propre du maire qui agit au nom de l'Etat. Aujourd'hui il demeure une trentaine d'infractions en cours car les dossiers sont traités. Sur l'ensemble des autorisations instruites, soit environ 250 par an, il demeure une trentaine de dossiers d'infractions, une dizaine de nouveaux dossiers sont à noter pour 2025. Un délai est systématiquement donné pour que les habitants puissent se conformer à la réglementation, pour ceux qui n'agissent pas, ils s'exposent à des poursuites pénales (emprisonnement) et à des sanctions administratives dites « astreintes » qui peuvent aller jusqu'au paiement de 500 € par jour de retard. A ce jour, la ville n'a pas mis en oeuvre ces astreintes car les habitants se mettent alors en conformité.

M. le Maire répète qu'il ne s'agit pas d'une compétence du conseil municipal mais propre du maire et qu'il doit être garant de l'égalité entre les citoyens et de la protection du patrimoine historique de la ville. Par exemple, le cas de M. BOSC s'inscrivait dans cette procédure. En tout cas, généralement, un accord est trouvé pour la mise en conformité puisse s'effectuer après les échanges avec la municipalité.

Mme Karine **PAGLIARULO** observe que, s'il est vrai que cela ne relève pas d'une obligation du maire d'en informer le conseil municipal, c'est toujours bien de faire un point d'information et d'être transparent pour que le groupe « Soultz j'y crois » soit au courant lorsqu'il est sollicité par les habitants sur ces questions. Le groupe n'interfère pas dans la procédure dans la mesure où la municipalité a les choses en main.

M. le Maire en convient dans la mesure où les données personnelles ne sont pas diffusées mais il s'agit du béaba du droit de l'urbanisme qui autorise et qui contrôle.

Le prochain conseil municipal aura lieu **le lundi 15 décembre exceptionnellement**.

M. le Maire informe également le conseil municipal des dates du marché de Noël de la ville les deux premiers week-ends de décembre à la Halle aux blés, à la place de la République et au parc du Bucheneck. Le 3ème week-end, aura lieu Noël en famille qui se prépare depuis deux ans, au parc du Bucheneck en lien avec les deux musées et avec un spectacle au pôle 360 qui a lieu le dimanche.

Mme Mireille **KOHLER** souhaite également informer le conseil municipal de la situation de Cécile et Jacques qui ne sont pas encore de retour en France et encore libres. Ils sont maintenant à l'ambassade de France en Iran et sont en sécurité.

Mme Mireille **KOHLER** souhaite vraiment remercier toute l'équipe municipale, M. le Maire et toute l'équipe pour avoir été là, supporté et compris ses absences. **M. le Maire** indique que l'ensemble de l'équipe est heureuse de cette première étape et qu'elle attend vivement leur retour en France et à Soultz. Il souligne la formidable mobilisation de tous les soultziens, le dernier concert de soutien à l'Eglise avait fait salle comble.

Fin de la séance à 20h07.